

Informations de base	
1994/0286(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)	
Abrogation 2005/0282(COD) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BLOCH VON BLOTTNITZ Undine-Uta (V)
			01/02/1995
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	ENVI	Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BLOCH VON BLOTTNITZ Undine-Uta (V)
			01/02/1995
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	KUCKELKORN Wilfried (PSE)
			02/02/1995
	TRAN	Transports et tourisme	
	Formation du Conseil		Réunions
			Date
	Environnement		1861
			1995-06-22
	Environnement		1942
			1996-07-08
	Environnement		1895
			1995-12-18
	Pêche		1899
			1995-12-22

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/12/1994	Informations supplémentaires		Résumé
16/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0558 	Résumé
16/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/06/1995	Débat au Conseil		Résumé
08/09/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0204/1995	
19/09/1995	Débat en plénière		Résumé
10/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0540 	Résumé
22/12/1995	Publication de la position du Conseil	12376/1/1995	Résumé
18/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0119/1996	
08/05/1996	Débat en plénière		Résumé
08/07/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
08/10/1996	Signature de l'acte final		
08/10/1996	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0286(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0282(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07436

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0204/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0011	08/09/1995	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0392/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0057-0082	20/09/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0119/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0005	24/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0217/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0014-0044	09/05/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12376/1/1995 JO C 037 09.02.1996, p. 0023	22/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0558  JO C 390 31.12.1994, p. 0026	16/12/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0540  JO C 019 23.01.1996, p. 0013	10/11/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0021 	12/01/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0265 	12/06/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0408/1995 JO C 155 21.06.1995, p. 0012	27/04/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1996/0069 JO L 282 01.11.1996, p. 0064	Résumé
---	--------

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 27/04/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Dans son ensemble, la proposition de la Commission est accueillie favorablement. Elle se situe, à l'instar de nombreuses dispositions déjà d'application ou attendues, dans une zone de tiraillement entre la faisabilité technique et les exigences de protection de l'environnement et de la santé, zone dont les limites sont constituées par l'état de la technique et le bien-fondé économique, d'une part, et par la nécessité de réduire de manière conséquente les nuisances pour l'environnement et la santé, découlant de nos modes de vie et de travail en général, et de l'industrie et des transports en particulier, d'autre part. Dans l'industrie, les délais nécessaires à la conception et les essais des nouvelles technologies visant à réduire la pollution de l'environnement sont d'environ 3 ans. Aussi la directive proposée revêt-elle un caractère d'urgence si l'on veut respecter les délais fixés. En outre, la nouvelle étape de réduction des valeurs d'émissions envisagée par la Commission conformément à l'article 4 de la proposition à l'examen devrait être mise en chantier rapidement et avec détermination. Bien que, sur le fond, la nouvelle procédure d'essai pour tous les véhicules de la catégorie N1 prévoit également un test de fiabilité sur un parcours de 80.000 km, la section est d'avis qu'un contrôle régulier des valeurs d'émissions des véhicules en exploitation est nécessaire conformément à la directive 92/44/CEE. La Commission est invitée à amener les procédures d'essai à un niveau plus élevé à l'échelle européenne, comme l'exigent l'environnement et la santé. En particulier, il convient d'amener, par voie de réglementation, la fréquence des contrôles techniques et leur contenu à un niveau plus élevé. Selon le Comité, il y a lieu de critiquer la prolongation pour une période transitoire de la validité d'un an de la procédure d'essai spécifique applicable lors de la première mise en circulation des véhicules à faible motorisation (rapport puissance-poids n'excédant pas 30 kW/t). Cela signifie que pour les véhicules des classes II et III, cette procédure (cycle Panda) ne sera supprimée qu'après le 1er janvier 1999. L'octroi d'incitations fiscales pour favoriser la conception, par anticipation, de véhicules qui satisfont aux valeurs limites de la proposition est approuvé. Toutefois, ces incitations devraient bénéficier uniquement aux utilisateurs de ces véhicules et non aux fabricants ou aux vendeurs, afin d'éviter que des subventions soient accordées parallèlement par différents Etats membres de la Communauté européenne.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 10/11/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 4 des 18 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, et notamment ceux qui rappellent: - que le développement des transports conduira à une dégradation croissante de l'environnement et que le dépassement des prévisions officielles en matière de densité de trafic rend nécessaire l'imposition de normes très strictes pour les gaz d'échappement de tous les véhicules à moteur; - la nécessité d'harmoniser les normes applicables aux véhicules utilitaires et légers avec celles qui concernent les voitures particulières; - la nécessité d'améliorer les technologies nouvelles qui apparaissent. En revanche, la Commission n'a pas repris les amendements visant: - à rendre plus sévères les valeurs limites applicables aux véhicules utilitaires légers; - à supprimer le délai supplémentaire d'un an pour l'adaptation des véhicules sous-motorisés; - à fixer au 31.12.1995 l'échéance prévue pour la transmission par la Commission de sa proposition "Etape 2000"; - à modifier les règles spécifiques d'encadrement des incitations fiscales; - à fusionner les classes II et III pour les véhicules utilitaires légers; - des dispositions non couvertes par la directive (ex: l'inspection et la maintenance des véhicules en service, l'octroi d'incitations fiscales à l'élimination des véhicules anciens, l'application des normes d'émissions aux véhicules anciens à partir de l'an 2000).

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 12/06/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission émet un avis favorable sur les 3 amendements du PE à la position commune et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements de procédure 1 et 3 visent à introduire une référence au Parlement européen. L'amendement 2 réduit la durée de validité des certificats délivrés pour la catégorie des véhicules "sous-motorisés", selon une procédure spécifique abolie par la directive 93/59/CEE. Compte tenu des dates d'entrée en vigueur rapprochées prévues dans la position commune, la Commission estime que le Conseil devrait arrêter l'acte rapidement.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 20/09/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme BLOCH VON BLOTTNITZ (Verts, All), le Parlement estime que les valeurs limites proposées par la Commission pour les véhicules utilitaires légers des classes 2 et 3 sont trop élevées et a adopté des amendements pour en abaisser les limites. Il propose notamment, pour les véhicules équipés de moteur diesel, de fixer, outre la valeur limite pour la masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes, une valeur limite spécifique pour les oxydes d'azote. Il demande que l'on abaisse la valeur limite pour les particules provenant des moteurs diesel (entre 1250 et 1700 kg) et que l'on fixe des valeurs limites plus strictes pour les véhicules équipés de moteur diesel à injection directe. Le PE souhaite que les Etats membres puissent prévoir des incitations financières pour le retrait de la circulation des véhicules non conformes aux exigences de la directive et pour

l'adaptation des véhicules anciens. Afin d'encourager la vente de véhicules respectant des normes plus strictes, les Etats membres devraient pouvoir accorder des avantages fiscaux supplémentaires. Enfin, Conseil et PE devraient adopter, au plus tard le 30.06.1996, les prescriptions pour l'étape à partir de 2000 sur la base d'une proposition que la Commission présentera au plus tard le 31.12.1995.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 16/12/1994 - Document de base législatif

La proposition de directive a pour but de réduire les émissions polluantes des véhicules utilitaires légers et véhicules assimilés à un niveau aussi strict et selon un rythme aussi rapide que les voitures particulières. Plus précisément, il s'agit de rendre les normes applicables aux véhicules utilitaires légers et véhicules assimilés entrant dans le champ d'application de la présente proposition de directive aussi strictes que celles que fixe la directive 94/12/CE pour les voitures particulières. Compte tenu de l'intervalle court entre l'étape de sévérisation proposée (1996-1997) et l'étape ultérieure prévue à partir de l'an 2000, il importe que la proposition soit adoptée à bref délai (la directive devrait être transposée dans les droits nationaux avant le 1.10.1995). - Dans le cadre de cette nouvelle étape d'élaboration de normes relatives aux émissions de véhicules utilitaires légers, il est proposé de conserver, pour les véhicules concernés, la classification établie sur la base de la masse de référence qui est actuellement utilisée. - En ce qui concerne les valeurs limites : les valeurs limites proposées pour les véhicules de la classe I sont celles de la directive 94/12/CE concernant les voitures particulières; les valeurs limites pour les véhicules des classes II et III sont aussi strictes que celles qui sont applicables à la classe I, compte tenu des spécificités techniques des véhicules appartenant à ces deux classes. - En ce qui concerne les conditions d'essai applicables aux véhicules dits "à puissance limitée" aucune nouvelle disposition spécifique n'est prévue; il est proposé que la directive ne devienne applicable que dans deux ans aux types de véhicules existants dont la réception a eu lieu avant son entrée en vigueur. - Les Etats membres auront la faculté d'accélérer, par l'octroi d'incitations fiscales, la mise sur le marché de véhicules satisfaisant aux exigences adoptées au niveau communautaire. - Enfin, il est proposé que la Commission soit chargée de soumettre des propositions concernant de nouvelles réductions des émissions provenant des moteurs des véhicules utilitaires légers avant le mois de juin 1996. Ces propositions seront élaborées sur le modèle de l'approche multi-directionnelle de réduction des émissions prévue à la directive 94/12/CE.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 22/12/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil suit la proposition modifiée de la Commission, sauf sur deux points : - Le Conseil a rendu plus strictes les valeurs limites proposées par la Commission : pour la masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote, elles ont été abaissées de 0,1g/km pour tous les types de moteur (essence, diesel, diesel à injection directe) des classes de véhicules II et III; pour les émissions de particules des moteurs diesel, elles ont été abaissées de 0,02 g/km pour les véhicules de la classe II et de 0,03 g/km pour les véhicules de la classe III; pour les moteurs diesel à injection directe des véhicules des classes II et III, les valeurs limites pour la masse de particules ont été abaissées de 0,05 g/km. - La date de mise en application des nouvelles mesures proposée par la Commission (01/10/95) étant dépassée, le Conseil a reporté cette date au 01/10/1996, en vue de laisser aux Etats membres six mois pour transposer la directive.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 08/10/1996 - Acte final

OBJECTIF : réduire les émissions polluantes des véhicules utilitaires légers et véhicules assimilés à un niveau aussi strict et selon un rythme aussi rapide que les voitures particulières. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/69/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations et des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur. CONTENU : la directive vise notamment à introduire une nouvelle étape de réduction des polluants émis par les véhicules utilitaires légers en alignant leurs valeurs limites des émissions sur celles prévues pour les voitures particulières dans la directive 94/12/CE et ceci, en attendant, à l'horizon 2000, la mise en place d'une révision fondamentale de l'approche communautaire en matière de pollution automobile. Le Conseil a prévu une sévérisation ultérieure des valeurs limites applicables aux véhicules des classes II et III de la catégorie N1 ainsi qu'aux moteurs Diesel à injection directe destinées à équiper de tels véhicules. En ce qui concerne les incitations fiscales, la directive prévoit que les Etats membres puissent octroyer jusqu'au 01/10/1997 pour les véhicules de classe I (véhicules utilitaires légers ayant une masse de référence inférieure ou égale à 1.250 kg) et jusqu'au 01/10/1998 pour les véhicules des classes II (véhicules utilitaires légers ayant une masse de référence supérieure à 1.250 kg mais inférieure ou égale à 1.700 kg) et III (véhicules utilitaires légers ayant une masse de référence supérieure à 1.700 kg) des incitations fiscales au véhicules à moteur qui satisfont par anticipation aux prescriptions de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21/11/1996. ECHEANCE POUR LA TRANSPOSITION 01/10/1996

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 09/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Undine Uta BLOCH VON BLOTTNITZ (Verts, D) relative à la position commune modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur. Les amendements adoptés par le Parlement européen ont pour objet d'introduire une référence au Parlement européen lorsque celle-ci a été omise dans la position commune et de supprimer l'article 2, al. 3, dernier alinéa de cette position commune. Ce faisant, le Parlement refuse de retarder l'entrée en vigueur de la directive pour les véhicules dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 30 kW/t et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 18/12/1995

Le Conseil est parvenu à un accord quant au fond sur sa position commune concernant la proposition de modification de la directive 70/220 relative au rapprochement des législations des Etats membres en matière de mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 22/06/1995

Le Conseil, dans l'attente de l'avis du Parlement, a tenu un débat sur les propositions de modification des directives 70/220/CEE et 88/77/CEE qui visent à introduire: dans le premier cas, une nouvelle étape de réduction des polluants émis par les véhicules utilitaires légers en alignant leurs valeurs limites des émissions sur celles prévues pour les voitures particulières dans la directive 94/12/CE et ceci en attendant pour l'étape 2000 la mise en place d'une révision fondamentale de l'approche communautaire en matière de pollution automobile.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 22/12/1995

Le Conseil, à la suite de l'accord quant au fond intervenu lors de la session "Environnement" du 18 décembre 1995, a adopté, avec l'abstention de la délégation luxembourgeoise, la position commune relative à la proposition de directive visant à modifier la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions des véhicules à moteur (modif. directive 70/220/CEE)

1994/0286(COD) - 12/01/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune, qui préserve les principaux aspects de la proposition modifiée, y compris les amendements du PE acceptés par la Commission. La Commission souhaite que le PE et le Conseil adoptent cette directive dès que possible afin que les travaux concernant les exigences relatives à l'étape 2000 puissent avoir lieu conformément aux prévisions pour ces véhicules et qu'une proposition puisse être officiellement présentée aux institutions d'ici à la mi-1996.